



ARRETE MUNICIPAL n°202URB19

CIRCULATION et STATIONNEMENT

AUTORISANT LA SOCIETE VEOLIA EAU A INTERVENIR RUELLE DE LA GRANGE AUX MOINES

Le Maire de Moussy-le-Neuf,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L131.2, L131.3, L131.4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions relatives à la sécurité routière,

Vu le règlement de voirie de la commune de Moussy-le-Neuf approuvé par le Conseil Municipal en date du 05 avril 2002,

Vu la demande faite par l'entreprise VEOLIA EAU, domiciliée au 61 rue Henri Farman 93190 TREMBLAY EN FRANCE, pour une fuite située au milieu de la route, au niveau du n°9 de la ruelle de la Grange aux Moines à Moussy le Neuf.

ARRETE

Article 1 : Le 20 novembre 2019, l'entreprise est autorisée à intervenir sur le domaine public pour les travaux susvisés et donc à modifier de façon temporaire la circulation et le stationnement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement d'engins de chantier et le dépôt de matériaux sont autorisés sous-réserve que cela ne génère aucune gêne.

Article 2 : La société chargée des travaux devra signaler sa présence par le biais d'une signalisation appropriée et/ou d'une personne physiquement présente pour assurer la sécurité des techniciens et éventuellement prévenir d'une déviation.

Article 3 : La signalisation nécessaire aux présentes dispositions sera apposée par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'emprise des travaux, les dépôts et stockage de toutes natures, devront être entourés de barrières bicolores de 1,10 mètre de hauteur éclairées de jour comme de nuit. Les engins de chantier et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Aucune autre intervention autre que celle précisée dans cet arrêté n'est autorisée.

Article 5 : La société s'engage à respecter le règlement de voirie de la commune dont elle a la responsabilité de prendre connaissance lors de la délivrance du présent acte.

Article 6 : La société chargée des travaux devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la mission.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : M. le Maire de la Commune de Moussy le Neuf, le responsable des Services Techniques, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DAMMARTIN EN GOELE, La Police Intercommunale, Les Agents de Surveillance de la Voierie (ASVP), sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copies du présent arrêté seront transmises à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DAMMARTIN EN GOELE.
- M. le Commandant du Centre d'Intervention N° 24 de DAMMARTIN EN GOELE.
- M. le directeur de l'entreprise chargée des travaux.
- La Police Intercommunale.
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Fait à Moussy le Neuf, le 20 novembre 2019

Le Maire adjoint en charge des travaux, Monsieur Claude HOUET